

RÈGLEMENT du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines (RTMC)

312.01.5

du 11 octobre 2011

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 12, alinéa 4 de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ^A
vu l'article 11, alinéa 7 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ^B

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement définit l'organisation et le fonctionnement du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines (ci-après : tribunal).

Art. 2 Siège du tribunal

¹ Le siège du tribunal est à Renens.

Chapitre II Organisation du tribunal

Art. 3 Organisation

¹ Le tribunal est un office judiciaire composé de deux chambres, la Chambre du Tribunal des mesures de contrainte et la Chambre du Juge d'application des peines, ainsi que d'un greffe commun.

² Les magistrats rattachés au tribunal siègent à la fois en tant que présidents du Tribunal des mesures de contrainte et juges d'application des peines. Ils désignent à la fin de chaque année pour l'année suivante un président et un suppléant pour chacune des chambres.

³ Chaque magistrat du tribunal dispose d'un greffier.

Art. 4 Direction

¹ Le premier président du tribunal, désigné par le Tribunal cantonal, est le chef d'office au sens du règlement d'administration de l'ordre judiciaire. Dans le cadre de ses compétences, il organise notamment la suppléance des magistrats en cas d'empêchement ou d'absence.

² Il est secondé par le premier greffier et remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par un président désigné par le Tribunal cantonal.

Art. 5 Premier greffier

¹ Le premier greffier assure, sous la direction du premier président, la gestion administrative courante du tribunal.

² Il organise l'encadrement et la formation de base des nouveaux collaborateurs et contribue au développement et à l'harmonisation des procédures de travail. Il exerce également des tâches juridictionnelles.

Art. 6 Greffe

¹ Le greffe du tribunal assume les tâches administratives courantes et participe à l'activité juridictionnelle du tribunal.

Chapitre III Chambre du Tribunal des mesures de contrainte

Art. 7 Présidence

¹ Le président de chambre veille à la bonne marche de sa chambre. A l'exception des procédures relevant de la compétence du président de service (art. 8, al. 2), il prend connaissance de toutes les affaires adressées au Tribunal des mesures de contrainte et les répartit entre les présidents. Il harmonise les procédures de travail et assure la formation des magistrats et collaborateurs dans son domaine de compétences. Il signale au chef d'office les problèmes qui le concernent.

Art. 8 Service de garde

¹ Le Président de la Chambre du Tribunal des mesures de contrainte organise un service de garde.

² Le président de service est compétent pour traiter toutes les demandes urgentes, y compris celles qui concernent la Chambre du Juge d'application des peines en dehors des heures de bureau. Il est en outre compétent pour les affaires réglées aux articles 16, alinéa 2 de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers ^A et 1er du règlement concernant les autorités et organes extraordinaires chargés d'ordonner et d'exécuter un séquestre en dehors des jours et des heures officiels d'ouverture des offices judiciaires ^B.

³ Une directive du Secrétariat général de l'ordre judiciaire s'applique pour le surplus.

Chapitre IV Chambre du Juge d'application des peines

Art. 9 Présidence

¹ Le président de chambre veille à la bonne marche de sa chambre. Il prend connaissance de toutes les affaires adressées au juge d'application des peines et les répartit entre les juges. Il harmonise les procédures de travail et assure la formation des magistrats et collaborateurs dans son domaine de compétences. Il signale au chef d'office les problèmes qui le concernent.

Art. 10 Collège des juges d'application des peines

¹ Lorsqu'un dossier relève de la compétence du collège des juges d'application des peines (ci-après : collège) au sens de la loi sur l'exécution des condamnations pénales ^A, le président de chambre compose le collège. Il désigne l'un de ses membres juge instructeur et lui confie en outre la présidence du collège. Les décisions relatives aux mesures provisoires entrent dans la compétence du juge instructeur.

² A l'issue de l'instruction, le juge instructeur fait un rapport assorti d'une proposition aux deux autres membres du collège. Celui-ci statue alors par voie de circulation. Le collège peut ordonner un complément d'instruction et tenir audience.

³ Dans tous les cas, le collège statue à huis clos.

Chapitre V Disposition finale

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2011.



312.01.5	Tableau des modifications (RTMC)			en vigueur Etat au 01.11.2011
Règlement du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines (RTMC)				
	du 11.10.2011	(RA/FAO 28.10.2011)	ev le 01.11.2011	(RA/FAO 28.10.2011)



312.01.5

Tableau des commentaires (RTMC)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines (RTMC)

du 11.10.2011

Préambule

Comm. A : Loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ([RSV 312.01](#))

Comm. B : Loi du 04.07.2006 sur l'exécution des condamnations pénales ([RSV 340.01](#))

Art. 8

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 16.12.2005 sur les étrangers (RS 142.20)

Comm. B : Voir règlement du 23.12.1997 concernant les autorités et organes extraordinaires chargés d'ordonner et exécuter un séquestre en dehors des jours et des heures officiels d'ouverture des offices judiciaires ([RSV 280.05.3](#))

Art. 10

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.07.2006 sur l'exécution des condamnations pénales ([RSV 340.01](#))
